

L'EDITO

En 2011, consolider le dialogue avec les professions déclarantes



M. Jean-Baptiste CARPENTIER
Directeur de TRACFIN
(copyright— Claude WALTER— MINEFI-MBCPPFRE)

Si l'année 2010 s'est achevée avec la stabilisation du dispositif juridique issu de l'ordonnance du 30 janvier 2009, 2011 s'annonce pour TRACFIN sous le signe du renouveau.

En 2010, dans le cadre du parachèvement du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, TRACFIN a renforcé son action d'accompagnement des professionnels en menant plus d'une centaine d'actions de sensibilisation. Sur le plan opérationnel, le Service a également accru son action de lutte contre les circuits financiers clandestins avec un bilan global de 886 notes de transmissions (dont 404 transmissions en justice), soit une croissance de 29 % par rapport à 2009. La lutte contre la fraude fiscale, nouvelle mission induite par les textes de 2009, ainsi que le financement du terrorisme ont particulièrement retenu l'attention du Service au cours de l'année écoulée.

En ce début d'année 2011, au terme de ses vingt années d'existence et face à la croissance continue des déclarations de soupçon reçues (environ 20 000 en 2010) et à l'évolution de ses missions, TRACFIN restructure son organisation interne afin de mieux adapter son fonctionnement à ce nouveau contexte. Cette nouvelle organisation vise notamment à consolider le dialogue avec les professionnels déclarants en instituant un nouveau département de l'analyse du renseignement et de l'information (DARI) qui sera désormais l'interlocuteur privilégié des professionnels pour toutes les questions, opérationnelles ou institutionnelles, relatives à l'accomplissement des obligations déclaratives.

Dans le prolongement de cette réorganisation et de la croissance de son activité et de ses effectifs, TRACFIN sera amené au cours du second trimestre de l'année 2011 à emménager dans de nouveaux locaux.

A cette occasion, je tiens à adresser mes remerciements à tous les acteurs du dispositif de lutte contre le blanchiment et tout particulièrement à nos partenaires du secteur privé qui se sont mobilisés en 2010:

- **aux autorités de contrôles** avec lesquelles la coopération étroite s'est poursuivie en 2010 notamment dans le cadre de la démarche « lignes directrices » ;
- **aux professionnels déclarants** dont la vigilance permanente et la qualité des informations qu'ils transmettent à TRACFIN permet d'assurer l'efficacité du dispositif français de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Je remercie également nos interlocuteurs publics, relais essentiels de l'action du Service dans la chaîne antiblanchiment.

Je tiens, enfin, à saluer le dévouement et le sens du service public des agents de TRACFIN qui doivent adapter leurs méthodes de travail à un contexte en évolution constante.

Convaincu que 2011, nous permettra, professionnels et agents de la sphère publique, de continuer à conjuguer activement nos efforts dans la lutte contre l'argent sale, je vous présente au nom de TRACFIN mes meilleurs vœux pour cette nouvelle année.

Jean-Baptiste CARPENTIER

Dans ce numéro :

- LE POINT SUR.....PAGE 2
- L'ANALYSE TYPOLOGIQUE :
.....PAGE 4
- LES BONNES PRATIQUES :
.....PAGE 6
- L'ACTUALITE INTERNATIONALE :
.....PAGE 6

LE POINT SUR...

La réorganisation de TRACFIN

Cellule de coordination chargée du traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins créée par décret du 9 mai 1990, TRACFIN a été constitué en Service à Compétence Nationale par le décret du 6 décembre 2006. Ce décret et l'arrêté du même jour avaient défini une organisation reposant sur un département des enquêtes (en charge du traitement des déclarations de soupçon), un département institutionnel (notamment chargé de l'animation institutionnelle du réseau des déclarants) et une cellule affaires générales (traitant des questions administratives internes du service).

Depuis l'activité et les méthodes du Service ont connu de substantiels changements, impactées par la croissance continue des déclarations de soupçon (+ 43 % en rythme annuel sur la période 2006-2009) et la diversification de ses missions. Cette nouvelle situation a rendu nécessaire une évolution de l'organisation interne afin de l'adapter à ces nouveaux enjeux et de répondre aux standards internationaux. Cette évolution repose sur le recentrage de l'action du Service autour de ses missions essentielles.

Le décret n°2011-28 du 7 janvier 2011 et l'arrêté du même jour concrétisent cette réorganisation.

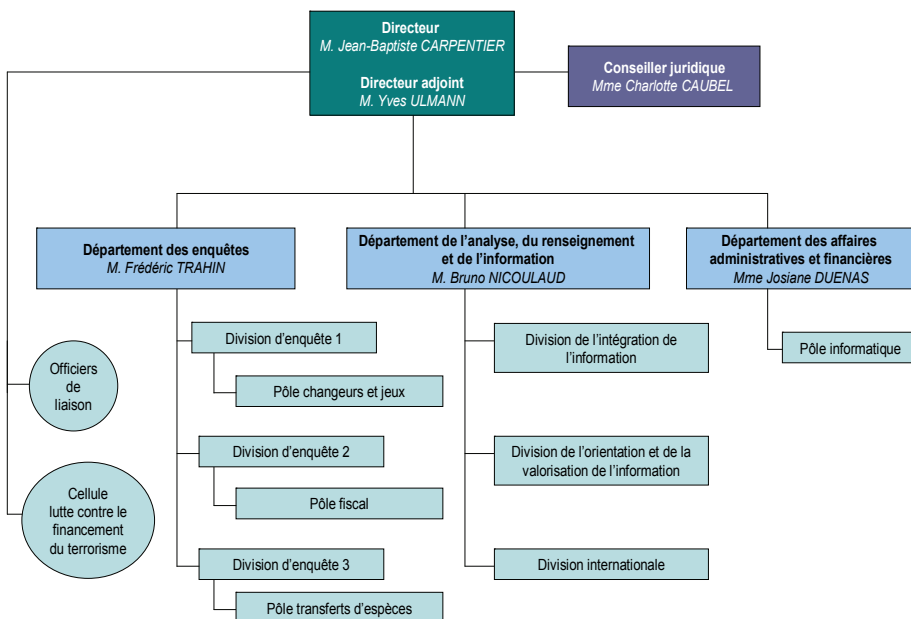
Qui fait quoi au sein de TRACFIN?

- le département de l'analyse, du renseignement et de l'information (DARI) est chargé du recueil des déclarations de soupçons, de leur orientation, de l'analyse du renseignement financier et des relations avec les profes-

sionnels déclarants ainsi que des relations internationales. Ce département assure également de la communication externe du service.

- Le département des enquêtes (DE) est en charge des investigations approfondies menées sur les affaires traitées par le Service.
- Une cellule spécialisée pour toutes les affaires susceptibles de se rapporter au financement du terrorisme est créée. Elle se verra soumettre toutes les déclarations de soupçon susceptibles de se rapporter à cette thématique. Elle procédera à leur analyse, à leur exploitation et aux investigations approfondies qui y sont liées.
- Le département des affaires administratives et financières (DAAF) assure les fonctions support du Service, notamment l'informatique, le budget et la gestion des ressources humaines.
- Le conseiller juridique, magistrat issu de la magistrature judiciaire, assure auprès de la direction et des départements une mission d'expertise et d'appui pour toutes les affaires relevant de sa compétence. Lorsqu'une affaire est susceptible d'être transmise en justice, il doit obligatoirement (sauf urgence) donner un avis consultatif indépendant du directeur sur la caractérisation des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment (article 1-II du décret et l'article 6 de l'arrêté).

Organigramme de TRACFIN



Ce qui change pour les professionnels

- La nouvelle organisation de TRACFIN n'affecte pas les obligations des professionnels.
- Le dialogue avec les professionnels s'organise désormais comme suit :

Le DARI, qui intègre les compétences de l'ancien département institutionnel, est notamment en charge de toutes les questions générales et de celles relatives à l'émission et au traitement des déclarations de soupçon. Il devient donc l'interlocuteur privilégié des professionnels et plus particulièrement des **déclarants** désignés conformément à l'article R.561-23 du code monétaire et financier.

Les **correspondants**, désignés conformément à l'article R.561-24 du code monétaire et financier, seront en relation avec les agents habilités du Service pour l'exercice du droit de communication prévu à l'article L.561-26 du code monétaire et financier, dans le cadre des investigations dont ils sont en charge.

LE POINT SUR...

LES CHIFFRES CLES de 2011

Les flux entrants

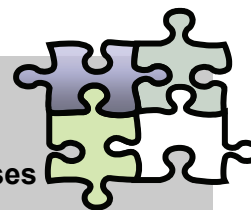
+12 %

20 252 informations

- **19 208 déclarations de soupçon** émises par les professionnels (+ 11 %);
- **333 informations** des administrations d'Etat et assimilés et des autorités de contrôle (+ 80%);
- **711 requêtes** des homologues étrangers (+17%).

Le traitement de l'information

- **15 116 actes d'investigations** contre 14 174 en 2009 (+ 7%)
- **1 147 demandes de renseignements adressés par TRACFIN à ses homologues étrangers** contre 1 106 en 2009 (+ 4%)
- **3 296 droits de communication** émis contre 1 222 en 2009
- **11 droits d'opposition** exercés contre 2 en 2009



Les flux sortants

+ 29%

886 notes de transmissions

- 404 transmissions en justice (+ 5 %);
- 482 transmissions spontanées (+ 60%).

Les actions auprès des professionnels

105 actions de communication

- 41 actions menées auprès des professions financières (stable)
- 64 actions auprès des professions non-financières (contre 55 en 2009)

La coopération bilatérale

7 accords de coopération signés en 2010

LES QUESTIONS—REPONSES



Comment TRACFIN met-il en œuvre son droit d'opposition auprès des professionnels concernés par le dispositif de lutte contre le blanchiment ?

L'article [L. 561-25 du code monétaire et financier](#) (CMF) prévoit que TRACFIN peut s'opposer à l'exécution d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration de soupçon établie dans les conditions prévues à l'article [L. 561-15](#) du code monétaire et financier.

Dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de la déclaration, TRACFIN notifie à l'auteur de la déclaration son opposition. Dans ce cas, l'opération est reportée de deux jours ouvrables à compter du jour d'émission de cette notification.

Le président du tribunal de grande instance de Paris peut alors, sur requête de TRACFIN et après avis du procureur de la République de ce siège, proroger le délai prévu ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration.

Si, au terme du délai ouvert par la notification de l'opposition, aucune décision du président du tribunal de grande instance de Paris n'est parvenue, l'opération qui a fait l'objet de la déclaration peut être exécutée.

TRACFIN met en œuvre avec circonspection son droit d'opposition. Dans le cadre de bonnes pratiques, ce droit n'est, en principe, exercé que dans la concertation la plus étroite avec l'autorité judiciaire et seulement dans les cas où il existe des risques immédiats de disparition des fonds suspect identifiés.

En 2010, TRACFIN a exercé 11 fois son droit d'opposition.



Qu'est-ce qu'un déclarant et un correspondant auprès de TRACFIN ?

Conformément aux articles [R.562-23](#) et [R.562-24](#) du code monétaire et financier (CMF), les professionnels concernés par la lutte anti-blanchiment doivent désigner nominativement auprès de TRACFIN, et de leur autorité de contrôle, les dirigeants ou employés qui sont chargés d'assurer respectivement les fonctions de « déclarant » et de « correspondant ». Ces fonctions peuvent, le cas échéant, être assurées par la même personne. TRACFIN tient à la disposition des professionnels un formulaire d'inscription dédié disponible sur www.tracfin.bercy.gouv/themes/formulaires-de-declaration/formulaire-declarant-correspondant

Le déclarant au sens de l'article [R.562-23](#) du CMF est chargé de la transmission des déclarations auprès du service à compétence nationale TRACFIN.

Le correspondant au sens de l'article [R.562-24](#) du CMF assure notamment l'interface avec TRACFIN. A ce titre, il traite ses demandes de communication de pièces ou documents adressé par le Service à tous.

Toute modification concernant les personnes déclarantes/correspondantes doit faire l'objet d'une mise à jour auprès de TRACFIN et, le cas échéant, de l'autorité de contrôle.



Une demande de renseignement complémentaire d'identification du client ou d'actualisation de sa situation ne risque-t-elle pas de remettre en cause les impératifs de confidentialité liés à la déclaration de soupçon ?

En aucun cas, le professionnel ne doit porter à la connaissance de son client qu'il a effectué une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN le concernant. Le professionnel ne doit pas indiquer que sa demande de renseignement complémentaire s'inscrit dans le cadre d'une déclaration de soupçon, ni que sa demande fait suite, le cas échéant, à un droit de communication de TRACFIN.

Le professionnel doit tenir ses fichiers clients à jour. Aussi, les demandes de renseignement ou d'actualisation des dossiers clients doivent-elles s'inscrire dans une démarche régulière et continue de connaissance du client.

L'ANALYSE TYPOLOGIQUE...

Le cas-type décrit ci-dessous doit appeler l'attention des professionnels déclarants à renforcer leur vigilance sur les placements effectués par leurs clients à l'étranger dans le cadre de placements de leur épargne personnelle.

Profil des intervenants

Personne physique :

Le mécanisme de blanchiment décrit ci-dessous fait intervenir principalement deux personnes physiques :

M. X, gérant d'un commerce de proximité ayant changé d'orientation professionnelle, se présente, désormais, documents commerciaux à l'appui, comme chargé de clientèle au sein d'un établissement bancaire étranger. Dans ce cadre, il démarché des particuliers pour leur proposer des placements financiers, aux taux de rentabilité supérieurs à ceux du marché et aux conditions de souscription simplifiées et sécurisées.

M. Y est un particulier résidant dans la même zone géographique que M. X.

Personne morale :

La personne morale intervenant dans ce cas banalisé est présentée comme un établissement bancaire étranger. Selon les documents commerciaux présentés au professionnel assujéti, la dénomination et/ou les coordonnées de l'établissement est différente. On notera que ces documents sont, par ailleurs, émaillés de fautes d'orthographe. Dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations de vigilances et des vérifications qu'il effectue pour s'assurer de la connaissance de son client, le déclarant constate que cet établissement bancaire est inconnu de toute base de données commerciales.

Mode opératoire

Flux à l'origine du soupçon :

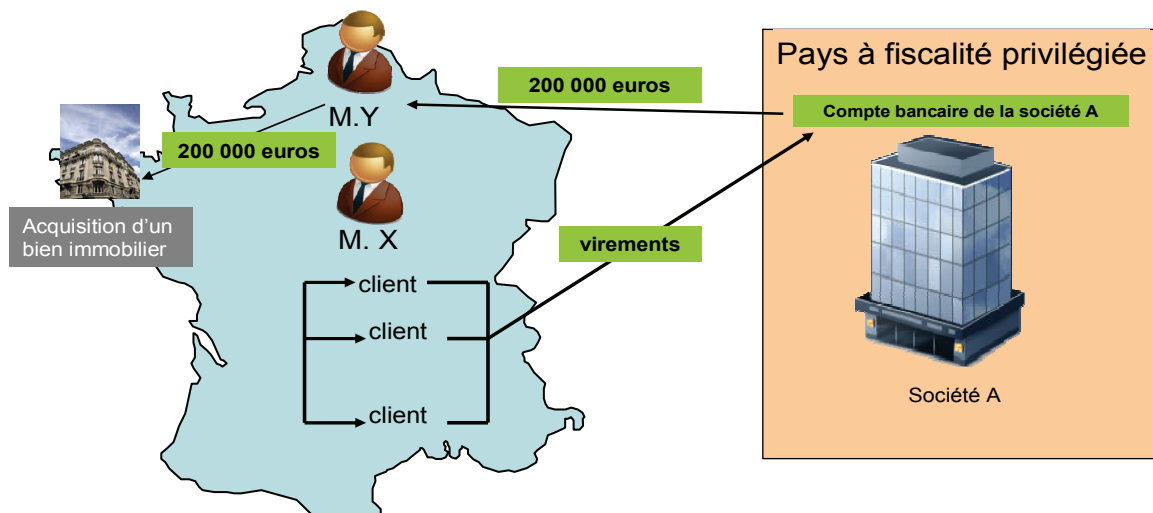
M. X propose à ses clients de placer leur épargne personnelle dans un produit financier géré par une société de conseil et de placements financiers (la société A) domiciliée dans un pays à fiscalité privilégiée.

Les clients de M. X, détenteurs de comptes bancaires en France, émettent des virements internationaux d'un montant compris entre vingt-cinq mille et cinquante mille euros au bénéfice de la société A. Une part importante de leur épargne personnelle est consacrée à ces placements.

En outre, la clientèle de M. X est principalement constituée de personnes résidants dans la même zone géographique et/ou de personnes de la même famille qui possèdent leurs comptes dans le même établissement bancaire.

Parallèlement, le compte bancaire de M. Y est crédité par un virement de deux cents mille euros en provenance de ce même pays à fiscalité privilégiée. M. Y justifie la provenance de ces fonds par un document indiquant que cette somme proviendrait d'un plan d'épargne géré par la société A.

M. Y utilise très rapidement ces fonds comme apport personnel dans le cadre d'une acquisition immobilière.



Critères d'alerte

- Opérations débitrices réalisées de manière rapprochée par des personnes entretenant des liens ;
- Virements à destination de pays à fiscalité privilégiée;
- Nature et contexte du placement financier;
- Opération créditrice sur un compte bancaire en provenance d'une zone géographique dite à fiscalité privilégiée ou pays repris sur la liste du Gafi ; les fonds étant réinvestis dans une acquisition immobilière.

LES BONNES PRATIQUES...

Pour bien remplir sa déclaration de soupçon

- 1) Privilégiez la télé-déclaration ;
- 2) Consultez le mode d'emploi de la déclaration au titre du code monétaire et financier disponible sur www.tracfin.bercy.gouv.fr ;
- 3) Si vous n'êtes pas télé-déclarant, la déclaration de soupçon doit impérativement être effectuée sur le formulaire appelé « formulaire V2 ». Ce formulaire comporte au minimum quatre pages ;
- 4) Privilégiez la saisie informatique à l'écriture manuelle ;
- 5) La déclaration de soupçon doit impérativement comporter des éléments d'identification des personnes physiques et morales ;
- 6) N'oubliez pas de signer votre déclaration de soupçon avant de l'envoyer.

L'ACTUALITÉ INTERNATIONALE

Réunion plénière du Gafi à Paris du 20 au 22 octobre 2010

La réunion plénière du GAFI a adopté les deux documents suivants :

1- Une déclaration publique visant :

- les juridictions qui font l'objet de l'appel du GAFI à ses membres et les autres juridictions visant à appliquer des contre-mesures afin de protéger le système financier international des risques constants et substantiels de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) émanant de l'**Iran**
- les juridictions présentant des défaillances stratégiques en termes de LBC/FT et qui, en octobre 2010, ne se sont pas engagées à suivre un plan d'action élaboré avec le GAFI, afin de remédier à ces défaillances clés. Le GAFI appelle ses membres à considérer les risques résultants des défaillances de la **République populaire démocratique de Corée (RPDC)**

2- Une note informative intitulée : « Améliorer la conformité aux normes LBC/CFT dans le monde : un processus permanent » :

Dans le cadre de l'examen continu de la conformité aux normes de LBC/FT, le GAFI a, à ce jour, identifié les juridictions suivantes comme présentant des défaillances stratégiques en termes de LBC/FT.

Info

Le 16 janvier 2011, TRACFIN a publié, sur son site www.tracfin.bercy.gouv.fr, l'information ci-dessous à la suite des événements survenus en Tunisie.

TRACFIN a également demandé aux autorités de contrôle des professionnels déclarants de diffuser largement cette information.

« Au regard des événements récemment survenus en Tunisie, l'ensemble des professionnels visés à l'article L.561-2 du code monétaire et financier (CMF) sont invités à appliquer avec une particulière attention les mesures de vigilance complémentaires prévues à l'article R.561-20 du CMF à l'égard de toutes les opérations susceptibles de concerner, directement ou indirectement, des personnes visées au 2° de l'article L.561-10 et R.561-18 du CMF et en lien avec la Tunisie.

Les opérations susceptibles de relever des dispositions de l'article L.561-15 I et II du CMF devront sans délai faire l'objet d'une déclaration à TRACFIN.

Les déclarants sont par ailleurs invités à signaler particulièrement les déclarations concernant des opérations mettant en péril le suivi des sommes concernées (retraits substantiels en espèces, achat de métaux précieux, envois de fonds vers l'étranger etc.) afin de mettre TRACFIN en mesure d'exercer, le cas échéant, les prérogatives prévues à l'article L.561-25».

- Angola, Antigua et Barbuda,
- Bangladesh, Bolivie,
- Equateur, Ethiopie,
- Ghana, Grèce,
- Honduras, Indonésie, Kenya,
- Maroc, Myanmar,
- Népal, Nigeria,
- Pakistan, Paraguay, Philippines,
- Sao-Tomé-et-Principe, Sri Lanka, Soudan, Syrie,
- Tanzanie, Thaïlande, Trinidad et Tobago, Turquie, Turkménistan,
- Ukraine, Venezuela, Vietnam
- Yémen.

Des plans d'actions en vue de remédier à ces défaillances ont à cet égard été développés avec le GAFI .

Bien que les situations diffèrent entre les juridictions, chacune d'entre elles s'est engagée à un haut niveau politique, et par écrit, à traiter les défaillances identifiées. L'ensemble de ces documents sont publiés sur le site du GAFI (<http://www.fatf-gafi.org>).



L'attention des professionnels est appelée sur :

la nécessité de tenir compte de la publication de ces documents dans leur approche par les risques.